

No.

15151-01

NOM

Ville de Lorraine

<sup>Province</sup>  
LORRAINE / POLICIERS

sejsié' --- 9 sept. 82  
reçu par le greffier --- 4 nov. 82  
accreditation --- 19 mai 1971  
implique --- 4 policiers  
mandat --- renouvellement  
conciliation --- non  
1<sup>ère</sup> séance --- 14 janv. 83  
signature finale --- 26 juin 83  
expiration --- 31 déc. 83  
président --- Me A. Sylvestre

Plante,  
greffier aux  
différends

873-4633

H

B. C. G. T.  
QUÉBEC

C A N A D A  
PROVINCE DE QUEBEC

'83 JUL -6 14:45

VILLE DE LORRAINE,  
Ci-après nommée la Ville,

-vs-

FRATERNITE DES POLICIERS DE  
VILLE DE LORRAINE,  
Ci-après nommée la Fraternité.

CONSEIL D'ARBITRAGE COMPOSE  
DE:

MONSIEUR GUY MARCIL,  
Arbitre Syndical.

MONSIEUR GERARD PERRON,  
Arbitre Patronal.

ME ANDRE SYLVESTRE,  
Président du Tribunal.

ME RONALD ADAM,  
Procureur de la Ville.

MONSIEUR ROBERT MIRON,  
Procureur de la Fraternité.



COPIE CONFORME

*Plante*

GREFFIER

DATE: 83-07-04

CONCILIATION ET ARBITRAGE  
MINISTÈRE TRAVAIL & MAIN-D'ŒUVRE (QUE.)

NO DOSSIER:  
S E  
DATE DEPOT:

SA 83 07 079  
ARBITRALE

La présente sentence arbitrale dispose du différend que constitue le renouvellement de la convention collective pour les années 1982 et 1983.

Les points en litige sont relativement peu nombreux. Il a été entendu, de façon générale, que les dispositions de la convention collective de travail expirée le 31 décembre 1982 qui n'ont pas été l'objet d'une modification dans les demandes syndicales soumises par la pièce F-2 sont intégralement reconduites dans la convention collective décidée par la présente sentence arbitrale.

A l'article 5, quatre clauses opposent les parties.

En ce qui a trait à l'affichage de la cédule de travail, le Conseil croit justifié d'intervenir et d'imposer à la Ville l'obligation d'afficher ce document vingt-huit (28) jours à l'avance. Malgré la faible taille de son corps policier, le Conseil ne croit pas qu'il s'agisse d'une obligation trop onéreuse pour la Ville. Il est normal, pour des employés, de connaître leur affectation un mois à l'avance. La clause 5.03.1 de la demande syndicale est donc retenue.

Le Conseil accepte également la proposition syndicale contenue à la clause 5.04 de ses demandes. Il considère justifié le droit à un congé payé d'un maximum de quatre (4) jours ouvrables, par année, pour permettre aux

membres de la Fraternité d'assister à des réunions de la Fédération des Policiers du Québec.

Le Conseil rejette cependant les deux demandes syndicales contenues à ses clauses 5.03.3 et 5.05.1. Il ne croit pas qu'il soit dans l'intérêt des deux parties que les clauses apparaissent dans la convention collective.

Au chapitre des jours fériés, la proposition patronale offre douze tels congés par année et la demande syndicale en réclame quatorze. Considérant ce qui se donne par la majorité des villes voisines à leurs policiers et ce que la Ville donne à d'autres corps d'emploi dans deux conventions, le Conseil croit juste et équitable d'accorder treize jours de congé fériés par année. La clause 7.01 est donc modifiée en conséquence.

A la clause 7.03 de ses demandes, la partie syndicale demande à la Ville de lui consentir le traitement qu'elle accorde à certains membres de l'unité de ses cols blancs, les répartiteurs. La preuve a cependant révélé que la Ville avait accordé ce droit par inadvertance. Le Conseil ne croit pas qu'un précédent de cette nature puisse justifier la demande syndicale.

Au sujet des congés annuels, dont traite la clause 8.01.2, le Conseil juge qu'il est opportun de hausser le maximum de vacances à 23 jours pour la durée de la présente convention collective.

Le Conseil ne retient cependant pas la demande syndicale contenue à la clause 10.02 concernant le versement des avances de l'indemnité d'assurances.

Le Conseil donne acte de l'entente des parties relatives à la clause 12.04.1 des demandes syndicales.

Au chapitre de l'arbitrage, le Conseil croit utile d'intervenir pour modifier les clauses 12.05.1, 12.05.2 et 12.06.1. En conséquence, il décide que l'arbitrage des griefs doit être confié à un arbitre unique nommé selon le Code du travail, que cet arbitre n'a pas le pouvoir d'ajouter ou de retrancher quoi que ce soit dans la convention collective et que ses frais d'honoraires et déboursés sont payés à parts égales par les deux parties.

En ce qui a trait à la classification et aux salaires dont traite la clause 13.01.2, le Conseil croit qu'il est normal que les policiers passent, automatiquement, après une période déterminée, d'une classe à une autre s'ils possèdent la compétence requise pour occuper leur poste et que si leurs services sont entièrement satisfaisants. La Ville doit agir et remercier l'employé qui ne rencontre pas ces exigences dès la fin de la période initiale de 6 mois. La clause 13.01.3 est modifiée en conséquence.

A la clause 15.02 de ses demandes, la Fraternité demande au Conseil d'accorder au policier actuellement à l'emploi de la Ville la garantie de son emploi. Le Conseil est bien conscient de l'importance d'une telle clause pour

les policiers, surtout durant la présente période économique qui se caractérise davantage par les abolitions que par les créations de postes. Cependant, il est d'avis que ce droit doit plutôt s'accorder par négociation et qu'il serait excessif de sa part d'imposer semblable obligation à la Ville. Pour ces raisons, le Conseil ne retient pas cette demande.

En ce qui a trait à la durée de la convention collective, le Conseil statue, à la clause 17.02, que la présente sentence entre en vigueur au moment de sa signature et qu'elle se termine le 31 décembre 1983.

A la clause 17.03, le Conseil, parce qu'autorisé par la résolution de la Ville à cet effet, décide que le montant des salaires est rétroactif au 1er janvier 1982 et qu'il doit comprendre le salaire des heures effectuées au taux du temps supplémentaire. La résolution de la Ville, adoptée le 14 décembre 1982, prévoyait:

«ATTENDU QUE la convention collective qui régit les policiers de Ville de Lorraine est expirée le 31 décembre 1981;

ATTENDU QUE le différend concernant le renouvellement de ladite convention collective fut référé à l'arbitrage;

ATTENDU QUE la décision du conseil d'arbitrage présidé par Me André Sylvestre sera connue en 1983;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 99 du Code du travail, la décision dudit conseil d'arbitrage ne pourrait rétroagir au delà de douze (12) mois de la date de la décision;

EN CONSEQUENCE,

Il est PROPOSE par le conseiller Jean-Pierre Picard

APPUYE par le conseiller Gilles Pelletier  
et RESOLU à l'unanimité que,

Malgré l'article 99 du Code du travail, de permettre au conseil d'arbitrage, présidé par Me André Sylvestre, d'accorder une rétroactivité au maximum jusqu'au 1er Janvier 1982.»

Finalement, le Conseil croit que les dispositions de la présente convention collective demeurent en vigueur jusqu'à son renouvellement par une autre convention collective ou par une sentence arbitrale qui en tiennent lieu.

Enfin, le Conseil doit trancher la question cruciale que constituent les augmentations de salaire.

Les principaux facteurs justifiant une augmentation qui sont proposés par la Fraternité sont la comparaison avec les unités similaires et la capacité de payer de la Ville. La Fraternité demande 23% d'augmentation pour 1982 et 9% pour 1983.

Les facteurs soumis par la Ville sont les politiques salariales retenues par les deux niveaux de gouvernement. La Ville a proposé une augmentation de 6% pour 1982 et de 5% pour 1983.

Le Conseil reconnaît que les facteurs proposés par les deux parties sont tous valables. De plus, il leur ajoute l'augmentation du coût de la vie, pour 1982 et pour 1983, les augmentations de salaire consenties aux autres corps d'emploi de la Ville et l'augmentation générale des salaires dans les grandes conventions collectives, tant au Québec que dans l'ensemble du Canada. Cette liste n'est pas limitative.

En privilégiant un de ces facteurs, en particulier, le Conseil pouvait accorder un gel des salaires. Ainsi, il agirait de la sorte s'il appliquait la politique salariale du gouvernement du Québec. Il pourrait, également, retenir la politique fédérale, que la Ville a décidé d'adopter, et décréter des augmentations de 6% et de 5%. Finalement, en retenant le seul facteur de la comparaison avec les unités similaires, le Conseil accorderait une augmentation avoisinant 23% en 1982 et 9% en 1983.

Le Conseil doit décider selon l'équité et la bonne conscience. Il croit que ce devoir doit ici l'amener à considérer l'ensemble des facteurs qu'il a énumérés dans ce qui précède, à les pondérer les uns par les autres et à accorder une augmentation raisonnable aux policiers de Lorraine.

D'une part, le Conseil est d'avis qu'il serait déraisonnable de leur accorder, pour l'année 1982, l'augmentation demandée. Financièrement, la Ville peut leur verser un tel salaire. Mais une semblable augmentation apparaît excessive, même en faisant abstraction de la conjoncture économique actuelle. En effet, l'écart des salaires entre les policiers de la Ville et ceux des villes voisines a commencé à se creuser en 1978. A partir de cette année-là, et pour les trois années qui ont suivi, par négociation, les policiers ont accepté des salaires inférieurs à ce qui se versait ailleurs, pour des raisons que le Conseil ignore. Le Conseil ne voit pas comment il serait équitable de décider, pour l'année 1982, soudainement, de redresser cette situation et de leur accorder la parité salariale avec leurs confrères.

Par ailleurs, le Conseil ne croit pas plus juste d'imposer des augmentations de 6% et de 5%, pour les années 1982 et 1983, à des employés qui ne possèdent pas le droit de grève, alors que leurs confrères des villes voisines, qui bénéficiaient déjà de salaires sensiblement supérieurs, ont obtenu, pour les années 1982 et 1983, des augmentations beaucoup plus généreuses, et que les autres employés de la Ville, qui possèdent, eux, le droit de grève, ont aussi obtenu des augmentations plus substantielles.

Le Conseil croit qu'il remplit le devoir qui lui est imposé par la loi en décrétant, pour l'année 1982, une augmentation de 12%. Cette augmentation est légèrement supérieure à ce qu'ont touché les autres employés de la Ville, elle dépasse l'augmentation du coût de la vie et elle se rapproche, à 1 1/2% près, de l'augmentation moyenne consentie dans les unités similaires. D'autre part, il estime également justifié d'accorder un taux d'augmentation de 9% pour l'année 1983, qui est le taux consenti à la majorité des policiers des unités similaires et aux autres employés de la Ville.

A l'annexe "A", le Conseil modifie la liste d'ancienneté en remplaçant le nom de Claude Allard par celui de Pierre Caron dont la date d'entrée est le 18 décembre 1980.

A l'annexe "B", le Conseil ne croit pas justifié d'intervenir et d'imposer les clauses créant une procédure d'indexation, une prime de quart et un boni d'ancienneté. Ces clauses n'existaient pas précédemment et le Conseil croit qu'elles devraient être adoptées par négociations et non pas par imposition de sa part.

DISPOSITIONS IMPOSEES PAR LE CONSEIL

ARTICLE 5

ARTICLE 5 SEMAINE ET HEURE DE TRAVAIL

- 5.03.1 La semaine régulière de travail pour chaque employé sera de quarante (40) heures en moyenne, réparties en jours de huit (8) heures consécutives selon la cédule établie et affichée vingt-huit (28) jours à l'avance par le Chef de Police.

PERMIS D'ABSENCE

- 5.04.5 Un (1) représentant autorisé de la Fraternité peut après avoir avisé son supérieur immédiat au moins cinq (5) jours à l'avance, s'absenter de son travail sans perte de traitement pour un maximum de quatre (4) jours ouvrables annuellement, pour assister au congrès ou autres réunions de la Fédération des Policiers du Québec.

ARTICLE 7 JOURS FERIES

- 7.01 La Ville accordera chaque année avec plein salaire aux employés régis par la présente convention, treize (13) jours fériés.

ARTICLE 8 CONGES ANNUELS

- 8.01.2 Après cinq (5) ans, dix-huit (18) jours d'abord plus une demie (1/2) journée par année de service continu en sus de cinq (5) ans jusqu'à concurrence d'un maximum de vingt-trois (23) jours.

ARTICLE 12 ARBITRAGE

- 12.05.1 Le tribunal d'arbitrage sera composé d'un arbitre unique nommé selon le Code du travail.
- 12.05.2 En aucun cas, l'arbitre n'aura le pouvoir d'annuler ou de modifier en ajoutant et retranchant, quoi que ce soit dans la convention collective.
- 12.06.1 Les frais et honoraires de l'arbitre unique sont payés à parts égales par la Ville et la Fraternité.

ARTICLE 13 CLASSIFICATION ET SALAIRES

- 13.01.2 Les employés classés constables débutants seront éligibles à devenir constables de 4e. classe après six (6) mois de service continu comme constable débutant, comprenant la période passée au cours de formation, pour autant que ces employés aient démontré qu'ils possèdent toute la compétence requise pour occuper ce poste et que leurs services soient entièrement satisfaisants. A défaut par la Ville de remercier de ses services l'employé qui ne rencontre pas ces exigences dès la fin de la période de six (6) mois précitée, ce dernier accède automatiquement à la classe 4 selon l'annexe "B".

- 13.01.3 Par la suite, les employés accèdent à la classe supérieure à leurs dates anniversaires d'entrée en service.

ARTICLE 17 DUREE DE LA CONVENTION

- 17.02 La présente convention collective entre en vigueur à la date de sa signature, ou à la date de la signature de la sentence arbitrale qui en tient lieu, et elle se terminera le 31 décembre 1983.
- 17.03 Nonobstant le paragraphe précédant, les salaires sont rétroactifs au 1er janvier 1982; le montant de la rétroactivité sera égal à la différence entre l'ancien et le nouveau salaire et comprendra les heures effectuées au taux du temps supplémentaire.
- 17.04 Les dispositions de la présente convention demeurent en vigueur jusqu'à leur renouvellement soit par une convention collective ultérieure ou une sentence arbitrale y tenant lieu.

ANNEXE "A" LISTE D'ANCIENNETE

La Ville accepte de remplacer le nom de monsieur Claude Allard par celui de monsieur Pierre Caron dont la date d'entrée en service est le 18 décembre 1980.

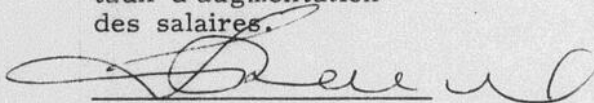
Pour l'année 1982, la Ville s'engage à verser une augmentation de salaire de 12% à tous et à chacun de ses policiers.

Pour l'année 1983, la Ville s'engage à verser une augmentation de salaire de 9% à tous et à chacun de ses policiers.

---

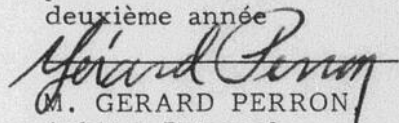
BERTHIERVILLE, CE 26 JUIN 1983.

dissident quant au  
taux d'augmentation  
des salaires.



M. GUY MARCIL,  
Arbitre Syndical.

dissident quant aux  
salaires et aux motifs  
pour les salaires de la  
deuxième année



M. GERARD PERRON,  
Arbitre Patronal.



ME ANDRE SYLVESTRE,  
Président du Conseil.